

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIMUM INDUSTRIE

155 Robert Estienne ZI Est
BP 60022
60400 NOYON

Références : IC-R/0372/22-NEC
Code AIOT : 0005101423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement AXIMUM INDUSTRIE implanté 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 NOYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Face à une situation de sécheresse exceptionnelle, Madame la Préfète de l'Oise a décidé de placer en situation de crise sécheresse les bassins versants de la Bresle et de la Divette-Verse. Ces bassins avaient déjà été placés en situation d'alerte renforcée par arrêté du 21 juillet 2022.

Un arrêté préfectoral a donc été signé le 12 août 2022 afin de réglementer les usages de l'eau en vue de la préservation de cette ressource.

En tant qu'exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans une des communes de ces bassins versants (dont la liste est annexée à l'arrêté – en l'occurrence la commune de Noyon appartenant au bassin versant de la Divette-Verse), l'exploitant est concerné par cet arrêté, et en particulier l'article 4 rendant applicable les mesures de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Oise du 29 juillet 2022, qui dispose : " Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022."

Par ailleurs, l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 29 juillet 2022 prévoit qu' "à titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, la Préfète peut prendre des mesures d'adaptation des mesures de

limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage dans le respect des orientations du présent. La décision est alors notifiée à l'intéressé. La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

La demande ne sera recevable que si elle n'engage que des volumes limités et pour une durée déterminée".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMUM INDUSTRIE
- 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 NOYON
- Code AIOT : 0005101423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société AXIMUM Industrie conçoit, fabrique et commercialise des peintures et des enduits à froids pour la signalisation routière horizontale.

Les activités ont été autorisées et réglementées par arrêté préfectoral du 06 août 1992.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 02/09/2022, article R. R. 181-47	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article Annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 06 juillet 2022, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré le changement d'exploitant de l'installation classée située sur la commune de Noyon (60400) au 155, rue Robert Estienne, exploitée initialement par l'entité Aximum Produits de Marquage suivant un arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/0152 en date du 6 août 1992 et maintenant par l'entité AXIMUM Industrie.

Il est proposé à Madame la Préfète d'accuser réception de cette déclaration.

Faisant suite à l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 concernant les restrictions d'usage de l'eau pour le bassin versant de la Divette-Verse, la société AXIMUM Industrie a sollicité par mail du 17/08/2022 une dérogation pour pouvoir continuer à utiliser de l'eau en provenance du réseau public (Suez) pour ses besoins en sanitaire et en production, pour son site sis 155 rue Robert Estienne à Noyon (60400).

La demande porte sur 1,5 m3 par jour.

Cette demande de dérogation a été acceptée par la DDT de l'Oise le 24/08/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2022, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement de dénomination sociale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Par courrier du 06 juillet 2022, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré le changement d'exploitant de l'installation classée située sur la commune de Noyon (60400) au 155, rue Robert Estienne, exploitée par la société Aximum Produits de Marquage suivant un arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/0152 en date du 6 août 1992. En effet, dans le cadre de la réorganisation de son « pôle Industries », la société AXIMUM a fusionné les filiales suivantes : AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE, PROSIGN et SES NOUVELLE. La société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES a ainsi absorbé le 1 ^{er} mai 2022 la société AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE, et est dès lors devenue exploitante de l'installation objet de la déclaration susmentionnée de changement d'exploitant. Par ailleurs, le même jour, la société AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES, société absorbante, a changé sa dénomination sociale en AXIMUM INDUSTRIE et transféré son siège social à Magny-les-Hameaux (78114) 8 rue Jean Mermoz.
<u>Identification de l'ancien exploitant</u> Dénomination sociale : AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE Forme juridique : SAS à associé unique Capital : 1 132 868 € Siège social : 5 rue du Quai du Débarquement 76100 ROUEN RCS : Rouen SIRET SIEGE : 700 501 208 00016 SIRET ETABLISSEMENT NOYON : 700 501 208 00032 APE ETABLISSEMENT NOYON : 2030Z Représentant légal : Mme Sandra Chabrier-Breil Martin - Présidente
<u>Identification du nouvel exploitant</u> Dénomination sociale : AXIMUM INDUSTRIE Forme juridique : SAS à associé unique Capital : 2 000 000 € Siège social : 8 rue Jean Mermoz, 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX RCS : Versailles SIRET SIEGE : 383 765 799 00143 SIRET ETABLISSEMENT NOYON : 383 765 799 00119 APE ETABLISSEMENT NOYON : 2030Z Représentant légal : Mme Sandra Chabrier-Breil Martin – Présidente
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures générales : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier. Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En crise : à défaut et, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau. Mesures sur les rejets : Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE. Constats : La société AXIMUM INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de produits de marquage pour les routes (peintures et enduits), à base d'eau ou de solvant. Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau est utilisée pour les sanitaires, le nettoyage et le process L'apport en eau est contrôlé par un compteur relevé hebdomadairement. Le réseau d'alimentation en eau de ville dispose de disconnecteurs. L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des dispositifs qui conclut à un fonctionnement conforme de ces derniers (cf. rapport PROPLUG du 17/06/2021). L'eau de lavage sert pour nettoyer les installations de fabrication de peintures. Cette dernière est récupérée en fin de cycle de lavage dans des cubitainers ; elle est laissée décanter puis réutilisée dans les productions de peinture. L'exploitant utilise donc environ 15 litres d'eau de ville (en plus de celle récupérée en fin de lavage) par batch de 7,5 tonnes. Les ajustements de viscosité en fin de production sont faits par ajout d'eau de l'ordre de 150 litres (2 %). Afin de continuer son activité, l'exploitant a sollicité, par mail envoyé à la DDT_BE le 17 août 2022, une dérogation pour utiliser de l'eau du réseau d'eau public (Suez) pour ses besoins en sanitaire et en production. Le besoin annuel de l'usine est de l'ordre de 220 m3. Le besoin journalier moyen est de l'ordre de 1000 litres avec une pointe de consommation le jeudi ou le vendredi qui peut monter à 1500 litres.

Le site ne rejette aucun effluent aqueux d'origine industrielle dans le milieu naturel.

Par mail du 24 août 2022, le Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT a répondu :

"Nous accusons réception de votre demande de dérogation aux restrictions d'usage de l'eau en cours sur votre secteur, conformément aux dispositions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté cadre sécheresse du 29 juillet 2022, pour 1500 L par jour maximum.

En préambule de réponse à cette demande, nous vous rappelons que l'arrêté cadre sécheresse du 29 juillet 2022 et les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau actuellement en vigueur visent à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont/aval des bassins versants.

Après échange avec l'UD DREAL, nous allons transmettre à la signature de la préfecture une décision favorable pour vous permettre de poursuivre votre activité.

Dans l'attente de la décision formelle, vous pouvez maintenir le niveau déclaré de consommation d'eau.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir, pour compléter votre dossier, nous préciser les mesures déjà prises ou qui pourront être prises en complément pour limiter cette consommation d'eau".

Complément d'information :

Ci-dessous un tableau regroupant les différents constituants d'une peinture à l'eau pour une formule-type :

Produit	Description	Quantité
mrev029	Résine	34 %
MMOC018	Antimousse	0.3 %
MMOC022	Additif rhéologique	0.14 %
MADC021	Additif rhéologique	0.5 %
MSOC027	EAU DE LAVAGE	1 %
MCSV032	Calcaire	8 %
MPIV021	Pigment	18 %
MCSV032	Calcaire	31.5 %
MSOV012	EAU DE VILLE	0.2 %
MSOV017	Ethanol	3 %
MMOV022	Texanol	2 %
MSOV012	Additif rhéologique	1.3 %
MADC002	Additif rhéologique	0.03 %

La composition présentée ci-dessus met en avant le pourcentage extrêmement faible d'eau dans la composition du produit fin : 1,2 %, en tenant compte que 1 % est une eau recyclée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet